

A mon avis, on peut obtenir facilement des organismes chargés de l'application de la loi aux États-Unis une documentation à l'appui de ces chiffres. D'autre part, il n'en existe pas encore sur la GRC, sauf peut-être celle qu'on aura recueilli au cours de l'enquête commandée par la Gendarmerie qui devrait être terminée ou du moins sous peu.

Je signale ici aux honorables députés que si le stress psychologique créé par la désunion peut être prouvé, ce qui semble certes être le cas, on peut alors plaider avec raison pour séparer la Gendarmerie du régime de pensions de la Fonction publique pour ainsi permettre à ses membres de bénéficier d'un traitement plus généreux à leur retraite.

D'après les renseignements qu'on a, il semble que la GRC soit le seul corps policier qui se sert du salaire moyen des six dernières années de service pour calculer la pension. Aucun autre corps policier du monde n'emploie cette formule. En fait, la GRC elle-même ne s'en est pas servie dans le passé. La plupart emploient la moyenne des trois dernières années, et certains la calculent en fonction du traitement de la dernière année.

A mon avis, notre GRC est une organisation unique. Comme c'est un organisme unique, le régime de pension de la GRC ne devrait pas être établi en fonction de celui de la Fonction publique mais plutôt par rapport à ceux des autres corps policiers. Aux termes de la loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, la pension d'un agent est établie selon son dernier jour de service. Autrement dit, sa pension est calculée selon le traitement annuel qu'il recevait lors de son dernier jour de travail. C'est un régime de pension unique à l'intention d'un organisme unique. Il y a donc d'excellentes raisons de maintenir ce genre de régime de pension: préserver le caractère unique de la Gendarmerie et lui permettre de recruter les meilleurs candidats possibles grâce à l'échelle salariale et des prestations retraite.

● (2100)

Personne ne peut me faire croire que le calibre des candidats recrutés aujourd'hui, même s'il est encore élevé, l'est autant qu'il y a 20 ans. Comparons ce service policier au secteur privé. Si une personne du secteur privé fait preuve d'initiative et de sens de l'entreprise, elle accumule ordinairement des biens considérables au cours de sa carrière en affaire. La plupart des agents de la force policière ne peuvent accumuler de biens à cause des transferts, des cycles de carrière, etc. qui les amènent à se déplacer un peu partout au Canada dans l'exercice de leurs fonctions. Si la population canadienne désire vraiment conserver un organisme unique comme ce service, il faut que les avantages salariaux et le régime de pension soient tels qu'après une carrière longue et difficile les agents puissent vivre dans la dignité et l'indépendance et afin que leurs veuves et les personnes à leur charge soient sans inquiétude à cet égard. Bien sûr, ils s'inquiéteront quand même si le gagne-pain de la famille trouve la mort, ce que tous les policiers risquent quotidiennement.

Quant aux déductions du régime de pension, les membres de ce service accepteraient probablement volontiers de verser davantage pendant leur carrière si cela devait leur assurer une meilleure pension, comme on le prévoit dans le bill en augmentant les cotisations des contrôleurs du trafic aérien des services

Pensions

opérationnels ou des tours de contrôle. D'autre part, un agent peut être épuisé après 20 ans de service, et dans ce cas il serait à son avantage ainsi qu'à celui du service qu'il puisse prendre sa retraite à un taux réduit, comme on le permet présentement aux sous-officiers, mais sans pénalisation. Cet effet d'usure je l'ai constaté au cours de la tournée des pénitenciers que j'ai effectuée en observant les gardiens de prison, et il faut donc plaider avec autant de vigueur pour le personnel de nos établissements pénitentiaires.

Les officiers de nos forces armées sont également victimes d'une disposition pernicieuse: l'interdiction de retrait avant 35 ans de service qui figure à la loi. Cette interdiction est d'autant plus injustifiable que les hommes de troupe et les gradés peuvent prendre leur retraite après 20 ans de service avec pension proportionnelle. Même, beaucoup de sous-officiers refusent de sortir du rang à cause de cette interdiction, surtout ceux qui approchent des 20 ans de service. Il faudrait donc étendre la faculté de départ à tous les niveaux, sous réserve d'un préavis de départ de six mois dans le cas des officiers.

Je mentionne également que la Commission royale Marin a recommandé l'abolition de cette interdiction de départ faite par la législation des pensions militaires. Je citerai donc le passage suivant du rapport de cette commission, qui débute à la page 188:

Premièrement, les critères pour les prestations de retraite et les droits y afférents devraient être identiques pour les officiers et les membres d'autres grades. Deuxièmement, la Gendarmerie royale du Canada trouvera sans doute avantageux de recommander au solliciteur général et au Conseil du Trésor d'adopter la même ligne de conduite que certains autres corps policiers. Dans certains cas, des régimes de retraite souples accordent la totalité de la prestation à tous les grades après 25 ans, avec l'option de rester dans le corps policier pour une durée maximale de 35 ans.

La loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada est un texte très compliqué, c'est le moins qu'on puisse dire. Elle est très difficile à comprendre, et divers de ses articles parlent du membre, du membre ordinaire, des contributions, de l'officier, etc. Il est question de ceux qui sont en devoir, et certains articles font référence à la loi de l'impôt sur le revenu pour l'application de la loi sur les pensions. D'après une des interprétations possibles, l'agent mort de cause naturelle après 20 ans de service, mais moins de 35 ans, laisse à sa veuve la moitié de ce à quoi il aurait eu droit, c'est-à-dire le remboursement de ses cotisations, la rente différée ou une annuité. Un officier qui meurt après avoir accompli plus de dix ans, mais moins de 20 ans de service, n'aurait droit qu'à un remboursement de ses cotisations. Autrement dit, sa veuve serait entièrement démunie.

J'espère avoir réussi à vous montrer que les membres de la Gendarmerie royale du Canada ne jouissent pas des mêmes avantages sur le plan de la pension de retraite. Je pourrais aussi vous faire remarquer que sur le plan du traitement, la différence est encore plus flagrante que les graves lacunes que présente leur régime de pension. Néanmoins, si nous voulons retenir et attirer des gens très compétents dans la Gendarmerie royale, nous devons faire quelque chose pour la sauver de l'extinction car, je le répète, plus de 700 membres sont partis l'année dernière. Un bon nombre d'entre eux ont démissionné à cause du stress ou, parce qu'ils se sont rendu compte des écarts flagrants dont je viens de vous signaler quelques-uns.